



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-027

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-004 - A R R Ê T É fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (3 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-013 - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE CESSATION D'EXPLOITATION JAMET Bernard (18) (2 pages) Page 7

R24-2018-01-29-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles AUCLIN Stephane (18) (7 pages) Page 10

R24-2018-01-29-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU VENON (18) (7 pages) Page 18

R24-2018-01-29-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC ARLAN (18) (7 pages) Page 26

R24-2018-01-29-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC AUBOIS (18) (6 pages) Page 34

R24-2018-01-29-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUIDOUX Hugues (18) (7 pages) Page 41

R24-2018-01-29-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HEMERET Sylvie (18) (9 pages) Page 49

R24-2018-01-29-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JAMET Bernard (18) (7 pages) Page 59

R24-2018-01-29-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PETIT Alexis (18) (6 pages) Page 67

R24-2018-01-29-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PREVOST Nadine (18) (13 pages) Page 74

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-01-15-018 - Arrêté n° 18 – 02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 88

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-004

A R R Ê T É

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

A R R Ê T É
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le décret du 2 août 2017, nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté n°17-271 du 19 décembre 2017 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi;

Vu la circulaire relative à la programmation des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

A R R E T E

Le Contrat d'accompagnement à l'emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 1 :

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant la mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

Article 2 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	20 heures
Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés pour un poste d'accompagnement aux élèves en situation de handicap par les établissements de l'Education Nationale, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), les Associations de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption (AGEA), les lycées agricoles publics et privés et les Maisons Familiales Rurales (MFR)	50%	
Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés	60%	
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux		
Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)		

Article 3 :

L'aide de l'Etat, visée à l'article 2, est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions est de **9 à 12 mois** (conventions initiales et renouvellements) dans la limite totale de 24 mois par avenants successifs.

Les renouvellements sont subordonnés à la mise en œuvre par les employeurs des actions d'accompagnement et de formation prévues.

Article 4 :

L'arrêté n°17-271 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du 25 janvier 2018.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.013 enregistré le 29 janvier 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-013

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE CESSATION
D'EXPLOITATION
JAMET Bernard (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
DE
MISE EN DEMEURE DE CESSATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/08/17

- présentée par **Monsieur JAMET Bernard**

- demeurant 4 Chemin de la Porte 18600 GIVARDON

- exploitant 199,46 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,39 ha (**parcelle A 118**) située sur la commune de **GIVARDON**

Vu, l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 9 Janvier 2018,

Vu, la décision préfectorale, en date du 29 janvier 2018, aux termes de laquelle un refus d'autorisation d'exploiter a été opposé à Monsieur JAMET Bernard quant à la parcelle cadastrée A 118 à Givardon pour une surface de 1,39 ha,

CONSIDÉRANT, le constat sur pièces, à savoir :

- la lettre du 2 janvier 2017 du propriétaire, M. DUFRAISE, indiquant que la parcelle A 118 est affermée à M. JAMET ;
- la lettre du 22 mars 2017 de M. SAULU, candidat ayant obtenu l'autorisation préalable d'exploiter, indiquant que M. JAMET a déjà commencé à cultiver la parcelle en question ;
- les photos transmises à la DDT le 22 mai 2017 montrant M. JAMET en train de récolter le foin, le botteler et le charger sur remorque.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur JAMET Bernard, demeurant 4 Chemin de la Porte 18 600 GIVARDON, **EST MIS EN DEMEURE DE CESSER L'EXPLOITATION** de la parcelle cadastrée A 118 à GIVARDON pour une surface de 1,39 ha, **sous un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente.**

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L331-7 du CRPM, Monsieur JAMET Bernard , pendant le délai imparti, peut présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l'affaire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
AUCLIN Stephane (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/10/17

- présentée par **Monsieur AUCLIN Stéphane**

- demeurant 20 Rue Jacques Coeur 18220 BRECY

- exploitant 143,9 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DUN SUR AURON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,24 ha
(parcelles **ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 16/ 18/ 19/ 23/ 24/ 33/ 37/ 47/ 48/ 51/ 53/ ZL 12/ 26 /29/ C
584/ 589/ ZC 35**) située sur la commune de **MEILLANT**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 Janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 113,24 ha est mis en valeur par M. DEQUIET Géry, mettant en valeur une surface de 112,59 ha à la PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur AUCLIN Stéphane
 - Monsieur GUIDOUX Hugues
 - le GAEC D'ARLAN
 - et l'EARL DU VENON
- en concurrence totale entre elles

Considérant que deux des trois propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 29 décembre 2017 et appel téléphonique du 8 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
AUCLIN Stéphane	Agrandissement	257,14	1 (1 exploitant)	257,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 143,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
GAEC D'ARLAN	Agrandissement	294,81	2 (2 associés exploitants)	147,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 exploitants sans activité extérieure - pas de salarié	3
EARL DU VENON	Installation	312,04	2,5 (2 associés exploitants + un jeune)	124,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,8 ha	2

			agriculteur à installer à titre secondaire)		Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - installation à titre secondaire de M. BERNARD Aurélien, actuellement mécanicien agricole, en septembre 2018	
GUIDOUX Hugues	Agrandissement	328,75	1 (1 exploitant)	328,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 215,51 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur AUCLIN Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU VENON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GUIDOUX Hugues est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur AUCLIN Stéphane, demeurant 20 Rue Jacques Coeur 18220 BRECY, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 16/ 18/ 19/ 23/ 24/ 33/ 37/ 47/ 48/ 51/ 53/ ZL12/ 26 /29/ C 584/ 589/ ZC 35 d'une superficie de 113,24 ha situées sur les communes de MEILLANT.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MEILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU VENON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/12/17

- présentée par l'**EARL DU VENON (BERNARD Maryse (associée exploitante),
BERNARD Fabrice (associé exploitant)**

- demeurant 8 le Venon 18190 UZAY LE VENON

- exploitant 198,8 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de UZAY LE VENON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,24 ha
**(parcelles ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/
ZK 23/ 24/ 16/ 33/ 53)** située sur la commune de **MEILLANT**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 113,24 ha est mis en valeur par M. DEQUIET Géry, mettant en valeur une surface de 112,59 ha à la PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur AUCLIN Stéphane
 - Monsieur GUIDOUX Hugues
 - le GAEC D'ARLAN
 - et l'EARL DU VENON
- en concurrence totale entre elles

Considérant que deux des trois propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 29 décembre 2017 et appel téléphonique du 8 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU VENON	Installation	312,04	2,5 (2 associés exploitants + un jeune agriculteur à installer à titre secondaire)	124,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,8 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - installation à titre secondaire de M. BERNARD Aurélien, actuellement mécanicien agricole, en septembre 2018	2
AUCLIN Stéphane	Agrandissement	257,14	1 (1 exploitant)	257,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 143,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
GAEC D'ARLAN	Agrandissement	294,81	2 (2 associés exploitants)	147,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du	3

					<p>demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 exploitants sans activité extérieure - pas de salarié 	
GUIDOUX Hugues	Agrandissement	328,75	1 (1 exploitant)	328,75	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 215,51 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié 	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU VENON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val

de Loire ;

La demande de Monsieur AUCLIN Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GUIDOUX Hugues est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL DU VENON , demeurant 8 le Venon 18190 UZAY LE VENON, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/ ZK 23/ 24/ 16/ 33/ 53 d'une superficie de 113,24 ha situées sur la commune de MEILLANT.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MEILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC ARLAN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/11/17

- présentée par le **GAEC D'ARLAN DESDIIONS Pascal (associé exploitant) et
DESDIONS Mickaël (associé exploitant)**

- demeurant 24 rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON

- exploitant 181,57 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DUN SUR AURON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,24 ha
**(parcelles ZK7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ 53/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/
ZK 23/ 24/ 16/ 33)** située sur la commune de **MEILLANT**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 113,24 ha est mis en valeur par M. DEQUIET Géry, mettant en valeur une surface de 112,59 ha à la PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur AUCLIN Stéphane
 - Monsieur GUIDOUX Hugues
 - le GAEC D'ARLAN
 - et l'EARL DU VENON
- en concurrence totale entre elles

Considérant que deux des trois propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 29 décembre 2017 et appel téléphonique du 8 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC D'ARLAN	Agrandissement	294,81	2 (2 associés exploitants)	147,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 exploitants sans activité extérieure - pas de salarié	3
AUCLIN Stéphane	Agrandissement	257,14	1 (1 exploitant)	257,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 143,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
EARL DU VENON	Installation	312,04	2,5 (2 associés exploitants + un jeune agriculteur)	124,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,8 ha	2

			eur à installer à titre secondaire)		Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - installation à titre secondaire de M. BERNARD Aurélien, actuellement mécanicien agricole, en septembre 2018	
GUIDOUX Hugues	Agrandissement	328,75	1 (1 exploitant)	328,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 215,51 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur AUCLIN Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU VENON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GUIDOUX Hugues est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC D'ARLAN, demeurant 24 rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ 53/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/ ZK 23/ 24/ 16/ 33 d'une superficie de 113,24 ha situées sur la commune de MEILLANT.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MEILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC AUBOIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/12/17

- présentée par le **GAEC DE L'AUBOIS (HENRY Fabrice, associé exploitant, HENRY Cédric, associé exploitant)**

- demeurant La Grande Feuille 18600 AUGY SUR AUBOIS

- exploitant 158,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,63 ha
(parcelles B 233/234) située sur la commune de ST AIGNAN DES NOYERS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 142,86 ha est mis en valeur par l'EARL LAURENT (Michel LAURENT et Bernadette LAURENT) , mettant en valeur une surface de 147,52 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC DE L'AUBOIS est en concurrence totale avec la demande de Monsieur PETIT Alexis sur les parcelles B 233 et 234 ;

Considérant que la commune de St Aignan des Noyers, propriétaire, a fait part de ses observations par lettre reçue le 3 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DE L'AUBOIS	Confor-tation	160,44	2,7750 (2 exploitants, 1 conjoint collaborateur et 1 salarié en CDI, tous deux à mi temps)	57,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 158,81 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: présence de 2 associés exploitants, 1	1

					conjoint collaborateur et 1 salarié en CDI, tous deux à mi-temps	
PETIT Alexis	Installation	142,86	1 (1 exploitant)	142,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 142,86 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant à installer à titre principal, titulaire de la capacité professionnelle agricole - pas d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE L'AUBOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PETIT Alexis est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

le GAEC DE L'AUBOIS, demeurant La Grande Feuille 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 233 et 234 d'une superficie de 1,63 ha situées sur la commune de ST AIGNAN DES NOYERS .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST AIGNAN DES NOYERS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GUIDOUX Hugues (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 janvier 2018

- présentée par **Monsieur GUIDOUX Hugues**

- demeurant L'Homme 18200 MEILLANT

- exploitant 215,51 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEILLANT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,24 ha
**(parcelles ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ 53/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/
ZK 23/ 24/ 16/ 33)** située sur la commune de MEILLANT

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 113,24 ha est mis en valeur par M. DEQUIET Géry, mettant en valeur une surface de 112,59 ha à la PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur AUCLIN Stéphane
 - Monsieur GUIDOUX Hugues
 - le GAEC D'ARLAN
 - et l'EARL DU VENON
- en concurrence totale entre elles

Considérant que deux des trois propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 29 décembre 2017 et appel téléphonique du 8 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GUIDOUX Hugues	Agrandissement	328,75	1 (1 exploitant)	328,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 215,51 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
AUCLIN Stéphane	Agrandissement	257,14	1 (1 exploitant)	257,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 143,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
GAEC D'ARLAN	Agrandissement	294,81	2 (2 associés exploitants)	147,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha	3

						Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 exploitants sans activité extérieure - pas de salarié	
EARL DU VENON	Installation	312,04	2,5 (2 associés exploitants + un jeune agriculteur à installer à titre secondaire)	124,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,8 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - installation à titre secondaire de M. BERNARD Aurélien, actuellement mécanicien agricole, en septembre 2018	2	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GUIDOUX Hugues est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur AUCLIN Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU VENON est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur GUIDOUX Hugues, demeurant L'Homme 18200 MEILLANT, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 19/ 37/ 47/ 48/ 51/ 18/ 53/ ZL 12/ 26/ 29/ C 584/ 589/ ZC 35/ ZK 23/ 24/ 16/ 33 d'une superficie de 113,24 ha situées sur les communes de MEILLANT.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MEILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
HEMERET Sylvie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/11/17

- présentée par **Madame HEMERET Sylvie**

- demeurant 11 Route de la Chatre 18160 LIGNIERES

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNIERES

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer une surface de 96,78 ha (**parcelles B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69**) située sur la commune de **VILLECELIN , MONTLOUIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE , composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin,

Considérant que cette opération a généré, lors du 1^{er} semestre 2017, le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Que suite à la CDOA de juillet 2017 et aux décisions envoyées aux différents demandeurs, deux autres demandes ont été déposées par :

- Madame HEMERET Sylvie
- Madame PREVOST Nadine

Que ces nouvelles demandes sont des demandes concurrentes successives aux six premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 2 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
HEMERET Sylvie	Installation	96,78	1 (1 exploitant)	96,78	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire (« Je souhaiterais réduire progressivement d'au moins 50 % mon temps de travail au sein de mon salon de toilettage pour me consacrer à l'activité d'exploitante agricole en fonction des résultats économiques de celle-ci ») - pas d'étude économique</p>	2
PREVOST Nadine	Installation	96,78	1 (1 exploitant)	96,78	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, actuellement conjointe collaboratrice sur</p>	1

					l'exploitation de son époux depuis 2000 ; bénéficiant ainsi de l'expérience professionnelle agricole - présence d'une étude économique	
DEVISME Justin	Installation	136,80 (2 dossiers, cédant EARL ALADE NIZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1 (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV)	1
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle	1

					agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire)	
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI</p>	5
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat</p>	4
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur</p>	4

					avant reprise : 199,74 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	
EARL DU MARDERE AU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupe employeurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	5

Qu'ainsi, la demande de Mme HEMERET bénéficie du rang 2 du SDREA

Qu'ainsi, Mme PREVOST bénéficie du même rang que les demandes de M. DEVISME Justin et de Mme BELLENGUEZ Aurélie

Qu'ainsi, Mme HEMERET bénéficie d'un rang inférieur à la demande de Mme PREVOST Nadine, de M. DEVISME Justin et de Mme BELLENGUEZ Aurélie

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame HEMERET Sylvie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame PREVOST Nadine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur DEVISME Justin est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame HEMERET Sylvie, demeurant 11 Route de la Chatre 18160 LIGNIERES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69 d'une superficie de 96,78 ha situées sur les communes de VILLECELIN , MONTLOUIS .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN , MONTLOUIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JAMET Bernard (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/08/17

- présentée par **Monsieur JAMET Bernard**

- demeurant 4 Chemin de la Porte 18600 GIVARDON

- exploitant 199,46 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,39 ha (**parcelle A 118**) située sur la commune de **GIVARDON**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18/12/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 Janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 1,39 ha, ne fait l'objet d'aucune déclaration PAC depuis 2013 au moins ;

Considérant l'historique du dossier en 2016

- dépôt le 4/10/2016 d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter par M. SAULU Eric afin de reprendre pour exploitation la parcelle A 118 de 1,39ha , sise à Givardon, et appartenant à M. DUFRAISE Robert ;

- dépôt, le 9/11/2016, d'une demande concurrente sur la même surface, par M. JAMET Bernard ;

- les 18/11 et 22/12/2016, courriels de la DDT adressés à M. JAMET Bernard pour qu'il complète son dossier ;

Considérant l'historique du dossier en 2017

- le 2/1/2017, lettre du propriétaire, M. DUFRAISE, précisant qu'il « a affermé » la parcelle en cause à M JAMET ;

- le 9/1/17, courrier de M. JAMET par lequel il transmet la « lettre d'information au propriétaire » signée, mais pas les autres pièces demandées ;

- le 19/1/2017, 3ème relance à M. JAMET Bernard, auquel il est laissé une semaine pour compléter sa demande ;

- le 2/2/2017, au vu de l'absence de réponse de M. JAMET, une lettre de rejet pour incomplétude de son dossier est signée et envoyée par courrier recommandée le 7/2/17 ;

- le 15/2/17, le propriétaire ayant été informé de l'avis favorable à l'exploitation de M. SAULU et du rejet pour incomplétude de M. JAMET, déclare refuser de louer à M. SAULU ;

- le 19/5/17, une décision de mise en demeure de se régulariser est adressée à M. JAMET qui exploite la parcelle sans autorisation d'exploiter ;

- le 14/6/17, M. JAMET dépose une demande d'autorisation incomplète ;
- le 22/7/17, un courriel est envoyé à M. JAMET lui demandant de compléter son dossier ;
- le 28/8/17, les éléments demandés parviennent à la DDT ;
- le 18/12/17, une prorogation à 6 mois est envoyée à M. JAMET ;
- le 9/1/18, le dossier de M. JAMET est examiné par la CDOA.

Considérant que cette opération a généré le dépôt, par M. JAMET Bernard, d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente **successive** à la demande de M. SAULU, laquelle a fait l'objet d'un avis favorable lors de la CDOA du 5 janvier **2017** ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations par rapport à la CDOA se tenant le 9 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JAMET Bernard	Agrandissement	200,85	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	114,77	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,39 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,46 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - 1 salarié en CDI à temps complet	3
SAULU Eric	Confortation	24,5	1	24,5	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,39 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23,11 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JAMET Bernard est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur SAULU Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur JAMET Bernard, demeurant 4 Chemin de la Porte 18600 GIVARDON, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section A 118 d'une superficie de 1,39 ha situées sur la commune de GIVARDON.

Article 2 :

La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GIVARDON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PETIT Alexis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/10/17

- présentée par **Monsieur PETIT Alexis**

- demeurant Bray 18600 AUGY SUR AUBOIS

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d' AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **142,86 ha (parcelles B 430 G 32/ 33/ 34/ 38/ 44/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 131/ 132/138/ 139/ 140/ 141/ 146/ 147/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 239/ 242/ 243/ 244/ 245/ 246/ 332/ 333/ 346/ 349 /615/ 629/ D 542/ 544/ 545/ 546/ 681/ B 654/ C 355/ 357/ 359/ 360/ D 548/680/ A 41/42/B 81/233/234/237/238/239/248/249/395/A 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 37/ 39/ 41/ 42/ 43/ 44/ 46/ 48/ 336/ 391/ B 9/ 10/ 13/ 92/ 102/ 103/ 104/ 105/ 119/ 126/ 255/ 257/ 258/ 392/ 406/ 410)** située sur la commune de **ST AIGNAN DES NOYERS, AUGY SUR AUBOIS, LURCY LEVIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 142,86 ha est mis en valeur par l'EARL LAURENT (Michel LAURENT et Bernadette LAURENT) , mettant en valeur une surface de 147,52 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PETIT Alexis en concurrence partielle, sur les parcelles B 233 et 234, avec la demande du GAEC DE L'AUBOIS

Considérant que la commune de St Aignan des Noyers, propriétaire, a fait part de ses observations par lettre reçue le 3 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
PETIT Alexis	Installation	142,86	1 (1 exploitant)	142,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 142,86 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant à installer à titre principal, titulaire de la capacité professionnelle agricole - pas d'étude économique</p>	2
GAEC DE L'AUBOIS	Conformation	160,44	2,7750 (2 exploitants, 1 conjoint collaborateur et 1 salarié en CDI, tous deux à mi-temps)	57,81	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,63 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 158,81 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants, 1 conjoint collaborateur et 1 salarié en CDI, tous deux à mi-temps</p>	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PETIT Alexis est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-val de Loire ;

La demande du GAEC DE L'AUBOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PETIT Alexis, demeurant Bray 18600 AUGY SUR AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 233 et 234, d'une superficie de 1,63 ha, situées sur la commune de ST AIGNAN DES NOYERS.

Article 2 :

Monsieur PETIT Alexis, demeurant Bray 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 430/ G 32/ 33/ 34/ 38/ 44/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 131/ 132/138/ 139/ 140/ 141/ 146/ 147/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 239/ 242/ 243/ 244/ 245/ 246/ 332/ 333/ 346/ 349 /615/ 629/ D 542/ 544/ 545/ 546/ 681/ B 654/ C 355/ 357/ 359/ 360 / D 548/680/ A 41/42/ B 81/237/238/239/248/249/395/ A 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 37/ 39/ 41/ 42/ 43/ 44/ 46/ 48/ 336/ 391/ B 9/ 10/ 13/ 92/ 102/ 103/ 104/ 105/ 119/ 126/ 255/ 257/ 258/ 392/ 406/ 410 d'une superficie de 141,23 ha située sur les communes de ST AIGNAN DES NOYERS, AUGY SUR AUBOIS, LURCY LEVIS.

Article 3 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST AIGNAN DES NOYERS, AUGY SUR AUBOIS, LURCY LEVIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PREVOST Nadine (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/11/17

- présentée par **Madame PREVOST Nadine**
- demeurant Les Petits Gazons 18160 MONTLOUIS
- exploitant 0ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTLOUIS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 96,78 ha (**B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69**) située sur les communes de **VILLECELIN , MONTLOUIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 janvier 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré, lors du 1^{er} semestre 2017, le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Que suite à la CDOA de juillet 2017 et aux décisions envoyés aux différents demandeurs, deux autres demandes ont été déposées par :

- Madame HEMERET Sylvie
- Madame PREVOST Nadine

Que ces nouvelles demandes sont des demandes concurrentes **successives** aux six premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 2 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
PREVOST Nadine	Installation	96,78	1 (1 exploitant)	96,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, actuellement conjointe collaboratrice sur l'exploitation de son époux depuis 2000 ; bénéficiant ainsi de l'expérience professionnelle agricole - présence d'une étude économique	1
HEMERET Sylvie	Installation	96,78	1 (1 exploitant)	96,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha	2

					<p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à titre secondaire <p>(« Je souhaiterais réduire progressivement d'au moins 50 % mon temps de travail au sein de mon salon de toilettage pour me consacrer à l'activité d'exploitante agricole en fonction des résultats économiques de celle-ci »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'étude économique 	
DEVISME Justin	Installation	136,80 (2 dossiers, cédant EARL ALADE NIZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1 (1 exploitant)	136,8	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV) 	1
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier</p>	1

					<p>du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire) 	
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI 	5
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 associé exploitant 	4

					- pas de salariat	
EARL DE BEAUVOIR	agrandis sement	297,39	1,75 (1 exploita nt + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	4
EARL DU MARDERE AU	Agrandi ssement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploita nt et 2 salariés CDI groupe ment employ eurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	5

Qu'ainsi, la demande de Mme PREVOST Nadine bénéficie du rang 1 du SDREA

Qu'ainsi, la demande de Mme HEMERET bénéficie du rang 2 du SDREA

Qu'ainsi, Mme PREVOST bénéficie du même rang que les demandes de M. DEVISME Justin et de Mme BELLENGUEZ Aurélie

Qu'ainsi, Mme HEMERET bénéficie d'un rang inférieur à la demande de Mme PREVOST Nadine, de M. DEVISME Justin et de Mme BELLENGUEZ Aurélie

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

PREVOST Nadine		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>1 (1 exploitant)</p> <p>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</p> <p>Motivation de la demande : « - n'étant à ce jour ni salariée, ni associée de l'exploitation de mon mari, mais l'accompagnant à titre de conjoint collaborateur non rémunéré depuis le 1/1/2000, il serait enfin temps de créer ma propre exploitation individuelle - cela me permettrait d'avoir une situation professionnelle, un statut agricole et un revenu personnel »</p>	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant</p> <p>Motivation de la demande : projet prévisionnel transmis uniquement basé sur la vente de céréales</p>	-60
Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

DEVISME Justin		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>1 (1 exploitant)</p>	0

	<p>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</p> <p>Motivation de la demande : « je souhaite m'installer hors cadre familial car mes parents sont encore en activité et je souhaite avoir ma propre exploitation »</p>	
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant</p> <p>Motivation de la demande : « (...) Je souhaite produire des céréales , sur la partie en location , il y a une vingtaine d'hectares en prairies. Je ne les retournerai pas, je vendrai le foin car elles sont dans un fonds de vallée ou la mise en place de culture serait difficile (...) »</p>	0
Structure parcellaire	<p>S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent</p>	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

BELLENGUEZ Aurélie		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>1 (1 exploitant)</p> <p>Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.</p> <p>Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne</p>	-30

	Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher »	
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant</p> <p>Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher</p> <p>Dans un 1er temps, je vendrai le foin produit sur les prairies non retournables, puis je souhaite monter un atelier de sélection génétique de blanc bleu belge, ayant les qualités requises pour faire les césariennes »</p>	0
Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame PREVOST Nadine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur DEVISME Justin est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame PREVOST Nadine, demeurant Les Petits Gazons 18160 MONTLOUIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69 d'une superficie de 96,78 ha situées sur les communes de VILLECELIN, MONTLOUIS.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN , MONTLOUIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-01-15-018

Arrêté n° 18 – 02 du 15 janvier 2018 relatif à la
commission zonale d’aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone
de défense et de
sécurité Ouest

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**Arrêté n° 18 – 02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d’aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de
sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne, préfet d’Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat
dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l’arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d’aptitude médicale des
sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d’exercice de la médecine
professionnelle et préventive au sein des services départementaux d’incendie et de secours,
et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d’aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est
composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef
suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au
présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un
sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné
est remplacé par le suppléant désigné à l’article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Signé : Christophe MIRMAND